ID: 091-219104791-20221128-DEL_2022_050-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 28 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit novembre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice	29
Présents	21
Pouvoirs	8
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Fouad IDHAMMOU, Alain COQUERAY, Catherine REYT, Pascal BRULFERT, Virginie PAPIN-FILIPE, Michèle PRIEUR, Sylvain HAMARD, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Guillaume REJMENT, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Claire MAURANGES, Gino CAPOCCI, Pascal PICARD, Peggy PERROCHON

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

Caroline DELAVEAU-PIERACCI a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Françoise DODDI-POUYET a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Martine TEILLOUT a donné pouvoir à Pascal BRULFERT, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Michèle PRIEUR, Sandrine PISANI-VETTRAINO a donné pouvoir à Nathanaël VETTRAINO, Carole OUVRARD a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Peggy PERROCHON, Philippe BABY a donné pouvoir à Pascal PICARD

Secrétaire de séance : Virginie PAPIN-FILIPE

DELIBERATION N° DEL 2022 050

OBJET: ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Madame Léa BELLARD, Conseillère Municipale déléguée au Dialogue social et à la Communication interne, expose,

La loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, dans son article 47, introduit l'obligation pour les 3 fonctions publiques, de se mettre en conformité avec le temps de travail, soit 1607 heures annuelles. Cet article abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place avant la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 fixant les 35 heures.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le



Les collectivités disposaient ainsi d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

Ces règles sont appliquées depuis le 1er janvier 2022 par validation du comité technique en date du 23 juin 2021 et par la délibération du 30 juin 2021 relative à l'organisation du temps de travail à Paray-Vieille-Poste.

Il est rappelé que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune, des cycles et règles de travail différents.

Ainsi, suite aux différents changements d'organisation du temps de travail validés en comité technique dans certains services de la ville, il convient de mettre à jour le règlement du temps de travail des agents.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Léa BELLARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale.

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la délibération n° DEL 2021 028 du 30 juin 2021 relative à l'organisation du temps de travail,

VU l'avis du Comité technique en date du 15 novembre 2022,

VU l'avis de la commission Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 22 novembre 2022,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de mettre à jour le règlement intérieur fixant le temps de travail des agents selon les dispositions présentes dans le règlement joint à la présente délibération.

DIT que la nouvelle organisation du temps de travail sera applicable à compter du 1^{er} décembre 2022.

DIT que les modalités définies dans la présente délibération, feront l'objet d'une actualisation du règlement du temps de travail, qui sera adopté par le comité technique et ne pourra être modifié par la suite qu'après avis du comité technique uniquement.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022 Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

ID: 091-219104791-20221128-DEL_2022_050-DE

Fait et délibéré à Paray-Vieille-Poste, Pour extrait conforme,